



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 104849

Texte de la question

M. Jean Grellier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur respect du délai de règlement de droit commun prévu par la loi de modernisation de l'économie de 60 jours nets ou de 45 jours fin de mois pour les entreprises du jouet. Actuellement, le décret n° 2009-372, du 2 avril 2009, portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur du jouet s'applique. Ce décret prévoit également une différenciation entre les deux grandes périodes d'activité de ces entreprises : celle dite du « permanent » de janvier à septembre et celle de « fin d'année » d'octobre à décembre. Or, à compter du 1er janvier 2012, cette profession devrait être assujettie au respect du délai de règlement de droit commun. Cette règle de droit commun, prévue par la loi de modernisation de l'économie, ne prévoit pas de distinction de périodes d'activité et implique l'application d'un linéaire de paiement qui n'est pas adapté, d'une part, à la forte saisonnalité de ce type d'activité de vente de jouets (60 % de vente sur le dernier trimestre de l'année), ni d'autre part, aux relations avec les fournisseurs de ces entreprises en termes de délais de commandes. Enfin, cette règle de droit commun pose également problème quant à la structuration du besoin en fonds de roulement, le principal poste constitutif dans le commerce de détail étant le stock, contraignant ces entreprises à réduire le montant de leurs commandes tout en augmentant la fréquence. Aussi, compte tenu des contraintes particulières de la filière des entreprises de vente de jouets, notamment en termes de période d'activités, il lui demande si les conditions dérogatoires du décret du 2 avril 2009 pourraient être maintenues, afin de ne pénaliser le développement économique de ces entreprises de commerce spécialisé.

Texte de la réponse

L'ampleur des délais de paiement en France par rapport à la moyenne européenne est une préoccupation majeure du Gouvernement qui s'attache à redresser cette situation en concertation avec les milieux professionnels concernés. La loi de modernisation de l'économie (LME) a ainsi limité à soixante jours calendaires ou quarante-cinq jours fin de mois le délai maximal de paiement et a fixé des intérêts de retard dissuasifs en cas de dépassement. Cependant, le Gouvernement n'a pas souhaité appliquer de manière brutale la réduction des délais de paiement. Ainsi, cette loi a pris en compte les difficultés d'adaptation de certains secteurs d'activité, notamment ceux caractérisés par un marché saisonnier des ventes, en permettant la conclusion d'accords dérogatoires interprofessionnels ayant pour effet de définir temporairement des délais de paiement maximum supérieurs à soixante jours calendaires ou quarante-cinq jours fin de mois. Ces accords ont été conçus pour répondre au souhait d'organisations interprofessionnelles de bénéficier d'un délai pour réorganiser leur modèle économique. Le président de l'Observatoire des délais de paiement, organisme indépendant composé notamment des professionnels concernés, a remis son rapport au secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation le 3 mai 2011. Ce rapport fait état du consensus de professionnels en faveur de la suppression des accords dérogatoires, à l'échéance prévue par la loi, le 31 décembre 2011. Le

Gouvernement n'entend pas remettre en cause la réforme sur le plafonnement des délais de paiement et suivra donc cette préconisation. Pour autant, le Gouvernement est sensible à la situation de certains secteurs pour lesquels la transition ne peut être considérée comme achevée. Le secteur de jeux et jouets en fait partie. Il étudiera, au cours du deuxième semestre 2011, les outils d'accompagnement dont ces secteurs ont besoin.

Données clés

Auteur : [M. Jean Grellier](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104849

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2011, page 3509

Réponse publiée le : 26 juillet 2011, page 8096